

# « CLUB DE BRIDGE DE CHAUDFONTAINE », en abrégé CBCH, Association de fait.

## STATUTS,

Les présents statuts modifient les statuts adoptés le 1/4/2008 et le 28 avril 2015. Ils sont adoptés par l'Assemblée Générale des Membres du 25 avril 2017.

### I Dénomination, siège, but et durée

Art. 1 L'association de fait porte la dénomination de «Club de Bridge de Chaudfontaine», en abrégé CBCH.

Art.2 Le siège social est établi sur le territoire de la commune de CHAUDFONTAINE, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et au domicile d'un membre du Bureau.

Art. 3 L'association a pour but de susciter, organiser, encourager toutes activités sportives et culturelles susceptibles de favoriser la pratique du jeu de bridge. Ses activités s'étendront dans tous les domaines ayant un rapport direct ou indirect avec son but, à l'exclusion des activités à caractère philosophique ou politique. L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir rechercher les moyens et avantages matériels indispensables au développement de son action. L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son but

Art. 4 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

### II Membres, admissions, démissions, cotisations, exclusions,

Art. 5 Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur au nombre de membres du Conseil d'Administration (en abrégé CA.) augmenté d'une unité.

Art. 6 Font partie de l'association, les personnes actuellement en règle de cotisation, et, à l'avenir, les personnes physiques qui en manifesteront l'intention.

Tout nouveau membre sera agréé par le Bureau (tel que défini à l'article 18 infra).

Les membres veilleront à communiquer au Bureau leurs coordonnées complètes et à l'informer de toute modification.

Le paiement de la cotisation implique le respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur (ROI) et, sauf notification expresse, l'autorisation de publier les numéros de téléphone et l'adresse électronique dans le Chelem, le journal du Club.

Tout membre a le droit de démissionner sans devoir se justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre au président du CA., qui la porte à la connaissance du CA.

Art. 7 Une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale (en abrégé AG), est exigée des membres de l'association.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte provisoire de la qualité de membre.

Art. 8 L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association. Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur l'actif social. Ils ne peuvent requérir ni scellés, ni inventaires, ni relevés ou reddition de comptes.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée Générale et devra réunir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le Bureau peut suspendre un membre pour une durée déterminée et moyennant motivation notifiée au membre concerné au maximum jusqu'à la prochaine AG. Il en informera les membres du CA.

Art. 9 Toutes actions judiciaires, même en nullité de l'association, ne pourront être introduites par les membres sans que leurs objets et motifs aient été portés à la connaissance du CA, par lettre recommandée, adressée quinze jours au moins avant la signification de l'exploit introductif d'instance.

### III Assemblée générale

Art. 10 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres : elle est le pouvoir souverain de l'association.

Elle est seule compétente pour délibérer sur les sujets suivants :

- les modifications aux statuts et la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- la nomination ou la révocation des administrateurs, et des vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la décharge aux administrateurs pour l'année écoulée ;

- e) l'exclusion des membres : toutefois, l'exclusion provisoire est automatique pour les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant un an ;
- f) l'exercice de tout pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 11 L'AG. se réunit une fois par an, avant la fin du mois d'avril. Elle peut être réunie en outre sur convocation du CA., aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit se réunir lorsqu'un cinquième au moins de ses membres en fait la demande.

Art. 12 Les convocations sont envoyées aux membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par courrier ordinaire ou électronique ou dans le Chelem. L'ordre du jour sera joint à la convocation ou reproduit dans celle-ci.

Tout membre qui souhaiterait mettre un point à l'ordre du jour de l'AG doit adresser sa demande par écrit au Président au moins 8 jours avant la date de ladite AG.

Les convocations pour les AG extraordinaires sont envoyées huit jours avant. Elles comprennent l'ordre du jour précis. Ne seront abordés que les points précisés dans la convocation.

Art. 13 L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre par mandat écrit; aucun mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Art. 14 L'assemblée est présidée par le Président du CA, à son défaut, par le Vice - Président, ou le plus âgé des membres du CA.

Art. 15 Tous les membres ont un droit de vote égal et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés ; en cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Art. 16 Le procès-verbal de toute AG. est consigné dans un registre des procès-verbaux de l'AG., signé par le président et le secrétaire ou ceux qui les remplacent et copie en est envoyée à tous les administrateurs. Les membres peuvent en être informés à leur demande par consultation au siège de l'association.

#### **IV Administration, gestion journalière**

Art. 17 L'association est administrée par un CA. composé de trois à neuf membres, rééligibles. Les membres sont nommés par l'AG. et toujours révocables par elle. La durée du mandat d'administrateur est de trois ans.

A l'expiration des 3 ans, l'AG renouvelle le CA.

Les candidats sont élus dans l'ordre décroissant des résultats, avec un maximum de 9.

A défaut du renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs en exercice continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement. Le CA. peut remplacer un de ses membres déficient par un membre de l'AG., jusqu'à ratification par l'AG.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Art. 18 Le CA. désigne parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, et un trésorier, qui constituent le Bureau. Le Bureau prend en charge la gestion journalière.

Art. 19 Le CA. se réunit sur convocation du président. Il doit être convoqué si deux de ses membres le demandent; dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans le mois de la date de la demande.

Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur, en vertu d'un mandat écrit. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 20 Les réunions du CA. sont présidées par le président ou, à son défaut, par le vice-président, ou par le membre le plus âgé.

Art. 21 Le CA délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou valablement représentés, les abstentions et votes nuls non compris. En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 22 Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social et signés par le président et le secrétaire, ainsi que par les administrateurs qui le demanderont.

Art. 23 Le CA. a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et pour la représenter dans tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires. Tout ce que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'AG. est de sa compétence.

Il est habilité à établir un règlement d'ordre intérieur régissant, en application des présents statuts, le fonctionnement de l'association.

Art. 24 Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, désignés par le CA.

Le CA. fixe les limites d'engagements financiers.

Art 25 Le Club contracte une assurance qui couvre la responsabilité civile du Club ainsi que les accidents corporels survenus lors des activités du Club, dans les limites et selon les modalités prévues dans la police d'assurance.

Art. 26 Le CA. peut, sous sa responsabilité, déléguer certains pouvoirs déterminés à un ou plusieurs membres, choisis ou non dans le conseil et pour la durée qu'il fixe.

## **V Comptes annuels, budget**

Art. 27 Chaque année, à la date du 31 décembre, le CA. arrête les comptes de l'exercice écoulé et fixe les grandes lignes du budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 28 Les ressources de l'association se composent notamment des :

- a) cotisations
- b) subsides et subventions sous toutes formes de tout organisme quelconque ;
- c) dons et legs;
- d) revenus de l'activité sociale et de l'avoir social

## **VI Dissolution et liquidation**

Art. 29 En cas de dissolution de l'association, volontaire ou judiciaire, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'AG., qui déterminera leurs pouvoirs.

L'AG. ne peut prononcer la dissolution que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification des statuts.

Art. 30 Après paiement des dettes et apurement des charges, l'actif total restant net sera affecté à une association proposée par le CA., et approuvée par l'AG. Elle sera caritative ou aura un but le plus proche possible de l'association actuelle.

Fait, à Chaudfontaine le 25 avril 2017,

Le Conseil d'Administration,

Liste des administrateurs élus le 25 avril 2017 :

Madame Marie-Françoise BIRON, rue de Ninane, 13, 4052 BEAUFAYS

Madame Madeleine CAYEMAEX, rue Delvigne, 4, 4053 Embourg

Monsieur Jean-Jacques GERMEAU, avenue Grand Cortil, 24, 4053 Embourg

Monsieur Pierre HUBIN, Au Tiège, 7B, 4052 BEAUFAYS

Madame Monique LIEGEOIS-REMY, avenue Eugène Ysaye, 32 /223, 4053 EMBOURG

Madame Marie-Louise MIGNON, rue des Lilas, 9, 4053 EMBOURG

Mr André SERVAIS, boulevard Frere-Orban, 37/071, 4000 LIEGE

Mr Jean-Marie ROUSSEL, rue de Séllys, 55, 4053 EMBOURG

Madame Anne-Marie VANDEWEERD, boulevard Piercot, 38/51, 4000 LIEGE